

SÉANCE DU 25 OCTOBRE 2022

<i>Opération d'aménagement de l'îlot Sainte-Claire – Constitution d'une commission communale relative à la passation de la concession d'aménagement et désignation de la personne habilitée</i>		
Nombre de Conseillers :	Votes :	Numéro :
<i>En exercice : 33 Présents : 27 Absents : 1 Procurations : 5</i>	<i>Pour : 32 Contre : 0 Abstentions : 0</i>	1-3

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-cinq octobre à 19 h, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi dans le lieu habituel de ses séances en session ordinaire sous la présidence de Madame le Maire, Frédérique THIENNOT.

Date de la convocation : 19 octobre 2022

Présents : Frédérique THIENNOT - Alain ROCHET – Maryline DOUSSAT-VITAL - Xavier FAURE - Michelle BARDOU - Fabrice BOCAHUT - Cécile POUCHELON – Eric PUJADE - Pauline QUINTANILHA - Jean-Luc LUPIERI – Michel RAULET – Martine-GUILLAUME - Jean-Christophe CID - Sandrine AUDIBERT – Henri UNINSKI - Patrice SANGARNE - Annabelle CUMENGES - Gilles BICHEYRE – Véronique PORTET - Gérard BORDIER – Carine MENDEZ - Alain DAL PONTE - Jean GUICHOU - Anne LEBEAU - Daniel MEMAIN - Michèle GOULIER - Xavier MALBREIL.

Procurations : Françoise PANCALDI à Xavier FAURE – Audrey ABADIE à Cécile POUCHELON - André TRIGANO à Jean GUICHOU - Clarisse CHABAL-VIGNOLES à Xavier MALBREIL - Françoise LAGREU CORBALAN à Anne LEBEAU.

Absent excusé : Gérard LEGRAND.

Secrétaire de séance : Pauline QUINTANILHA.

Dans le cadre de la réalisation de l'opération d'aménagement de l'îlot Sainte-Claire, et au vu notamment du caractère public de l'opération et de l'envergure du projet, la Ville de Pamiers souhaite lancer une procédure de mise en concurrence pour la passation d'une concession d'aménagement.

Dans le cadre de la concession d'aménagement, et selon les dispositions de l'article L.300-4 du Code de l'urbanisme, le concessionnaire a pour mission de réaliser sous sa responsabilité, l'opération d'aménagement de l'îlot Sainte-Claire définie par la Ville.

A ce titre, il a été acté l'engagement d'une procédure de passation d'une concession d'aménagement avec publicité et mise en concurrence d'opérateurs dans les conditions prévues par les articles R.300-4 à R.300-9 du Code de l'urbanisme relatifs aux concessions d'aménagement dans lesquelles le concessionnaire assume le risque économique lié à l'opération d'aménagement.

Ces conditions ont été précisées dans la précédente délibération du conseil municipal relative au lancement de la procédure de consultation d'opérateurs en vue de la passation de cette concession d'aménagement.

Selon les dispositions de l'article R.300-9 du Code de l'urbanisme, une commission spécifique désignée par le conseil municipal, sera chargée d'émettre un avis notamment sur les propositions reçues, préalablement à l'engagement de la négociation.

Il devra être aussi désigné la personne habilitée à engager ces discussions et à signer la convention, conformément à l'article R.300-9 du Code de l'urbanisme, et que celle-ci pourra recueillir en outre l'avis de la Commission à tout moment de la procédure.

Il y a lieu, dans ce cadre, de constituer une commission communale qui sera chargée d'émettre un avis sur les propositions reçues. Cet avis est consultatif.

Il y a lieu aussi de désigner la personne habilitée à engager ces discussions et à signer la convention.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.300-1 et L.300-4 relatifs aux opérations et concessions d'aménagement et ses articles R.300-4 et suivants relatifs aux procédures de concessions d'aménagement,

Vu les dispositions de la troisième partie du Code de la commande publique, et plus précisément les dispositions des articles L.3120-1 à L.3126-3 et R.3121-1 à R.3125-7 du Code de la commande publique relatifs aux contrats de concession,

Vu la délibération n° 1-2 du conseil municipal du 25 octobre 2022 par laquelle le conseil municipal a approuvé le lancement de la procédure de consultation d'opérateurs en vue de la passation de la concession d'aménagement pour la réalisation de l'opération d'aménagement de l'îlot Sainte-Claire,

Vu les listes déposées concernant la création de la commission ad hoc chargée d'émettre un avis dans le cadre de la procédure de passation en vue de l'attribution d'un contrat de concession d'aménagement à un concessionnaire assumant un risque lié à l'opération, conformément à l'article R. 300-9 du Code de l'urbanisme,

Considérant que le conseil municipal a lancé une procédure de passation avec publicité et mise en concurrence en vue de la désignation d'un concessionnaire chargé de la réalisation de l'opération d'aménagement de l'îlot Sainte-Claire dans le cadre d'un contrat de concession d'aménagement, en assumant un risque lié à l'opération,

Considérant que dans ce cadre, l'article R.300-9 dispose : « *Lorsque le concédant est une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales, l'organe délibérant désigne en son sein à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne les membres composant la commission chargée d'émettre un avis sur les propositions reçues, préalablement à l'engagement de la négociation prévue à l'article L.3124-1 du Code de la commande publique. Il désigne la personne habilitée à engager ces discussions et à signer la convention. Cette personne peut recueillir l'avis de la commission à tout moment de la procédure.*

L'organe délibérant choisit le concessionnaire, sur proposition de la personne habilitée à mener les discussions et à signer la convention et au vu de l'avis ou des avis émis par la commission ».

I. Commission ad hoc :

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante d'élire les membres de cette commission ad hoc, les textes ne prévoyant pas de dispositions obligatoires sur la composition de celle-ci, il est proposé, dans un premier temps, d'en fixer sa composition, Considérant que celle-ci pourrait être composée de la façon suivante :

- 10 membres titulaires.

Considérant qu'il est proposé de préciser les conditions de désignation des membres de cette commission ad hoc et de présentation d'une ou plusieurs listes dans le cadre des dispositions susvisées :

Ainsi, les membres seront élus au sein du conseil municipal à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne. Le vote sera à bulletin secret.

Considérant que le Président de cette commission ad hoc sera le premier nom sur la liste majoritairement élue,

Considérant que l'élection des membres aura lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel,

Considérant que chaque liste peut comprendre moins de nom qu'il n'y a de sièges à pourvoir,

Considérant qu'en cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages,

Considérant qu'il est également précisé que toute liste peut être présentée auprès de Madame le Maire jusqu'à l'ouverture de la séance du conseil municipal au cours de laquelle il sera procédé à l'élection.

II. Personne habilitée à engager les discussions et à signer la convention :

Considérant qu'en plus de la constitution de la commission ad hoc qui émet notamment un avis sur les propositions des candidats à l'attribution de la concession d'aménagement, le conseil municipal doit désigner la personne habilitée à engager les discussions et à signer la convention, conformément à l'article R 300-9 du Code de l'urbanisme,

Considérant que cette personne peut aussi saisir la commission ad hoc à tout moment de la procédure. En outre, au terme de la procédure, elle propose au conseil municipal le choix du concessionnaire, au vu de l'avis de la commission ad hoc, et signe la convention de concession d'aménagement avec le concessionnaire désigné par le conseil municipal.

Considérant qu'il convient donc de désigner cette personne habilitée

Il est proposé au conseil municipal :

- DE FIXER la composition et de désignation de la commission ad hoc compétente en matière de passation du contrat de concession d'aménagement, comme sus-exposé, avec notamment une composition de 10 membres.

- DE DEFINIR les modalités de présentation de liste pour l'élection des membres de cette commission ad hoc, comme sus-exposé.

Le recueil de liste(s) en vue de la désignation des membres de cette commission ad hoc est établi comme suit :

- M. Xavier FAURE,
- Mme Maryline DOUSSAT-VITAL,
- M. Jean-Christophe CID,
- Mme Pauline QUINTANILHA,
- Mme Françoise PANCALDI,
- M. Jean-Luc LUPIERI,
- M. Alain ROCHET,
- Mme Anne LEBEAU,
- M. Gérard LEGRAND,
- Mme Michèle GOULIER.

- DE PROCEDER au vote nécessaire à la désignation des membres de ladite Commission.

A l'issue de l'opération de vote, les membres désignés de la Commission ad hoc sont :

- M. Xavier FAURE,
- Mme Maryline DOUSSAT-VITAL,
- M. Jean-Christophe CID,
- Mme Pauline QUINTANILHA,
- Mme Françoise PANCALDI,
- M. Jean-Luc LUPIERI,
- M. Alain ROCHET,
- Mme Anne LEBEAU,
- M. Gérard LEGRAND,
- Mme Michèle GOULIER.

- DE DESIGNER Monsieur Alain ROCHET comme personne habilitée au sens des dispositions de l'article R.300-9 du Code de l'urbanisme.

- D'AUTORISER le Maire à signer tout document relatif à la présente affaire.

Le Conseil Municipal,

Après avoir délibéré,

Article 1 : Fixe la composition et désignation de la commission ad hoc compétente en matière de passation du contrat de concession d'aménagement de l'îlot Sainte-Claire, de la façon suivante :

- M. Xavier FAURE,
- Mme Maryline DOUSSAT-VITAL,
- M. Jean-Christophe CID,
- Mme Pauline QUINTANILHA,
- Mme Françoise PANCALDI,
- M. Jean-Luc LUPIERI,
- M. Alain ROCHET,
- Mme Anne LEBEAU,
- M. Gérard LEGRAND,
- Mme Michèle GOULIER.

Article 2 : Désigne, Monsieur Alain ROCHET, en qualité de personne habilitée au sens des dispositions de l'article R.300-9 du Code de l'urbanisme.

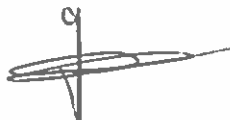
Article 3 : Autorise le Maire à signer tout document relatif à la présente affaire.

Fait en l'hôtel de ville, le vingt-sept octobre deux mille vingt-deux

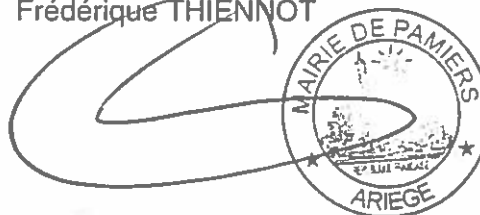
Pour extrait conforme,

PAMIERS, le 27 octobre 2022

La secrétaire de séance,
Pauline QUINTANILHA



Le Maire,
Frédérique THIENNOT



Le Maire certifie sous sa responsabilité
le caractère exécutoire de cet acte le
après transmission en Préfecture le
après publication le **- 9 NOV. 2022**
ou après notification le